

Exporter le Chaos

L'impact local et international de
l'exploitation forestière illégale en RDC

GREENPEACE

Plusieurs communautés dans les anciennes concessions de Cotrefor visitées par Greenpeace Afrique, ont affirmé que Cotrefor n'a pas honoré ses engagements stipulés dans les cahiers des charges



Grumes de Cotrefor empilées dans un port en Chine. Greenpeace Asie de l'Est. © Simon Lim

Sommaire

La forêt du Bassin du Congo est la deuxième plus grande forêt tropicale au monde après l'Amazonie. Souvent désignée comme le deuxième poumon de la planète ou les «poumons de l'Afrique», elle joue un rôle clef dans la régulation du climat, fournit un foyer et des moyens de subsistance à des millions de personnes et abrite des espèces de faune rares et menacées.

La République Démocratique du Congo (RDC) héberge la grande majorité de la forêt du Bassin du Congo, mais la corruption et le manque de volonté politique contribuent à l'aggravation des menaces et du pillage de cette forêt, ressource si précieuse.

Le secteur de l'exploitation forestière de la RDC est dans un état de chaos organisé – un chaos dans une large mesure conçu par des fonctionnaires et des entreprises pour leur propre intérêt. Les institutions qui devraient régir le secteur de la foresterie et faire respecter la loi ne fonctionnent pas. On assiste à un grand manque de transparence, avec des contrats d'exploitation forestière qui ne sont pas rendus publics ou alors des années après leur attribution (contrevenant à la loi)¹ et des données officielles fiables sur les permis, la production et les exportations qui sont inexistantes. La corruption et les activités illégales dans les concessions forestières industrielles constituent la norme.

A la tête de ces entreprises qui provoquent cette cacophonie Cotrefor se distingue. Une société libanaise opérant dans le domaine de l'exploitation forestière dans le pays depuis 2011, mais active bien avant sous le nom de Trans M. Greenpeace Afrique a été parmi les premiers à dénoncer les irrégularités au sein des concessions de la société, ainsi que l'impunité dans laquelle elle conduit ses opérations.

Greenpeace Afrique a enquêté pendant deux années sur les concessions forestières de Cotrefor, ses opérations et la façon dont son bois est commercialisé et exporté vers les marchés

internationaux. Les résultats de ces enquêtes révèlent des cas de mauvais traitements des employés, des impôts impayés, des irrégularités dans les procédures opérationnelles, notamment la coupe des arbres et le dépassement des quotas alloués pour des espèces menacées telles que l'Afrommosia.

Les activités de la société contribuent à la destruction de l'habitat vital de l'espèce menacée des bonobos, une espèce endémique à la RDC. Les communautés sont également affectées, notamment par le non-respect très régulier des clauses sociales des cahiers des charges par la société.

Malgré toutes ces infractions, on trouve une pléthore de bois douteux de Cotrefor sur les marchés internationaux. Cela signifie qu'il existe des importateurs disposés à commercialiser du bois d'origine illégale (ou en tout cas d'origine douteuse), des consommateurs qui sont prêts à acheter un tel bois, et des gouvernements tant dans les pays exportateurs qu'importateurs qui ne souhaitent pas vraiment ou se montrent incapables de prendre des mesures efficaces pour empêcher ces transactions.

Les investigations de Greenpeace ont découvert des cargaisons de bois en direction de pays aussi divers et variés que le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les États-Unis et la Chine ... Ce commerce viole de nombreuses législations et remet en question l'efficacité de lois telles que le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE), quand elles ne sont pas correctement appliquées pour éviter que le bois illégal du Bassin du Congo soit importé dans le marché européen.

Les opérations de Cotrefor sont un microcosme du chaos qui règne dans le secteur de l'exploitation forestière en RDC et un exemple illustrant que, si l'impunité continue à régner, ce sont les forêts du Congo, les communautés forestières et la faune qui en paient le prix.

Cotrefor: exploitation forestière illégale, menace d'espèces rares

Depuis l'attribution de ses titres d'exploitation forestière industrielle, Cotrefor a régulièrement commis des activités illégales et ses opérations ont constitué de sérieuses menaces à la fois pour la faune et pour les communautés locales. Dans ce qui suit, quelques exemples des infractions.

Titres illégaux

Le Code forestier de 2002 de la RDC a aboli les titres d'exploitation forestière industrielle existants, et les a remplacés par un Contrat de Concession Forestière (CCF), auquel les anciens titres devaient être convertis sous réserve de répondre aux exigences d'une revue légale. En mai 2002, un moratoire sur l'attribution de nouveaux titres industriels a été signé, mais a été immédiatement enfreint. En juillet 2003, la Banque mondiale a estimé que le nombre total de nouveaux titres attribués depuis le moratoire couvrait environ 9,5 millions d'hectares.² En 2005, la revue légale des titres existants a été lancée avec le financement des bailleurs internationaux.

En novembre 2008, la Commission interministérielle (CIM) en charge de cet examen a déterminé que les trois titres détenus par Trans-M (le nom que portait Cotrefor, avant qu'il ne soit modifié en mars 2011³) avaient été attribués en violation du moratoire et elle a recommandé leur annulation. Le ministre de l'Environnement José Endundo a dûment annulé ces titres en janvier 2009, avant d'abroger sa propre annulation l'année suivante. En avril 2010, bien que le décret présidentiel de 2005 régissant la procédure de conversion stipulait que le ministre était lié aux décisions de la CIM, Endundo a décrété que ces trois titres étaient à nouveau éligibles à la conversion. La confirmation illégale des titres de Trans-M (ainsi que nombreux autres titres) par le ministre a été annoncée lors d'une conférence de presse en janvier 2011.⁴ Les contrats de concessions forestières (CCF) ont été signés en août et en octobre.⁵

Le Ministère de l'Environnement de la RDC a publié la liste finale des titres d'exploitation forestière industrielle convertis en août 2014.⁶ D'après cette liste, la société Cotrefor (en tant que ex-Trans-M) détient deux titres: le CCF 009/11 sur le territoire de Befale dans la Province de l'Équateur, d'une surface de 275 064 ha et le CCF 018/11 sur le territoire de Banalia dans la Province Orientale, d'une surface de 261 753 ha. Ces titres ont été convertis à partir

des anciennes Garanties d'approvisionnement (GA) 034/05 et 033/05 respectivement. Le troisième titre illégalement confirmé par le ministre de l'Environnement a en revanche été remis à l'État: GA 035/05 sur le territoire de Bumba dans la Province de l'Équateur, d'une surface de 206 029 ha.

Défaut de paiement de taxes

En 2013, Global Witness a publié un rapport indiquant qu'en 2012, la très grande majorité des taxes forestières en RDC n'avaient pas été payées.⁷ Le même rapport cite Cotrefor en exemple. La société n'a en effet payé que la moitié de ce qu'elle aurait dû verser à l'État.⁸

Exploitation de bois Afrormosia

En avril 2014, le Secrétariat CITES a avisé les parties de l'existence d'un «nombre important de permis [d'exportation] faux ou falsifiés, apparemment délivrés par la République Démocratique du Congo» et a fourni une longue liste de «permis ... n'étant pas comptabilisés». Il est donc impossible de déterminer clairement si les autorités CITES en RDC les ont correctement délivrés. La CITES a demandé aux parties de contacter son Secrétariat afin de contrôler la validité des permis CITES en provenance de RDC, avant de les accepter.¹⁷ Cotrefor détient plusieurs des permis CITES manquants.¹⁸

En 2015, Cotrefor a déposé un inventaire pour la concession CCF 018/11 sur la base duquel la société a été autorisée à exporter près de 9 000 m³ (RWE) en 2015.¹⁹ Toutefois, parmi les volumes de récolte excessifs autorisés par le MECNT en 2014 (voir encadré), près de la moitié (21 245 m³) a été attribuée à Cotrefor, surpassant ainsi de près de 5 000 m³ le plan de gestion de la CCF 018/11, relatif au volume d'Afrormosia annuel durable (16,298 m³).²⁰

Exploitation forestière dans l'habitat des bonobos

La concession de Cotrefor CCF 009/11 se situe en plein cœur de l'habitat du singe bonobo²¹ (*Pan paniscus*, classé parmi les espèces menacées par l'UICN²²), au sein du paysage écologiquement sensible de Maringa-Lopori-Wamba. D'après l'African Wildlife Foundation (AWF), ce paysage héberge de nombreuses autres espèces de faune et de flore rares, en plus des bonobos, notamment le paon du Congo (*Afropavo congensis*, classée vulnérable

par l'UICN), l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*, vulnérable), le chat doré africain (*Profelis aurata*, presque menacé) et le pangolin géant (*Manis gigantea*, vulnérable).²³ La surface de la concession de Cotrefor se situe à la frontière d'une importante zone de conservation pour les bonobos, gérée par AWF: la Réserve de faune de Lomako-Yokokala. Les bonobos vivent uniquement en RDC, en petits groupes au sud du fleuve Congo. Leur nombre total n'a pas encore été précisément défini. La principale menace qui pèse sur la conservation de l'espèce est le braconnage commercial, dévastateur. Personne n'ignore que le braconnage est largement favorisé par l'industrie de l'exploitation forestière, qui donne accès à des zones forestières autrefois hors de portée. L'exploitation forestière et l'agriculture représentent également des menaces pouvant donner lieu à la destruction de l'habitat.²⁵

Afrormosia, un bois tropical très précieux, se dresse fièrement dans le village de Yafunga. © Jiro Ose



EXPLOITATION DE BOIS AFORMOSIA

L'espèce d'arbre Afrormosia (*Pericopsis elata*) figure dans l'Annexe II de la CITES et apparaît également dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis 1998 sous le statut «En danger», à cause de sa surexploitation et de la montée en flèche de son commerce international.

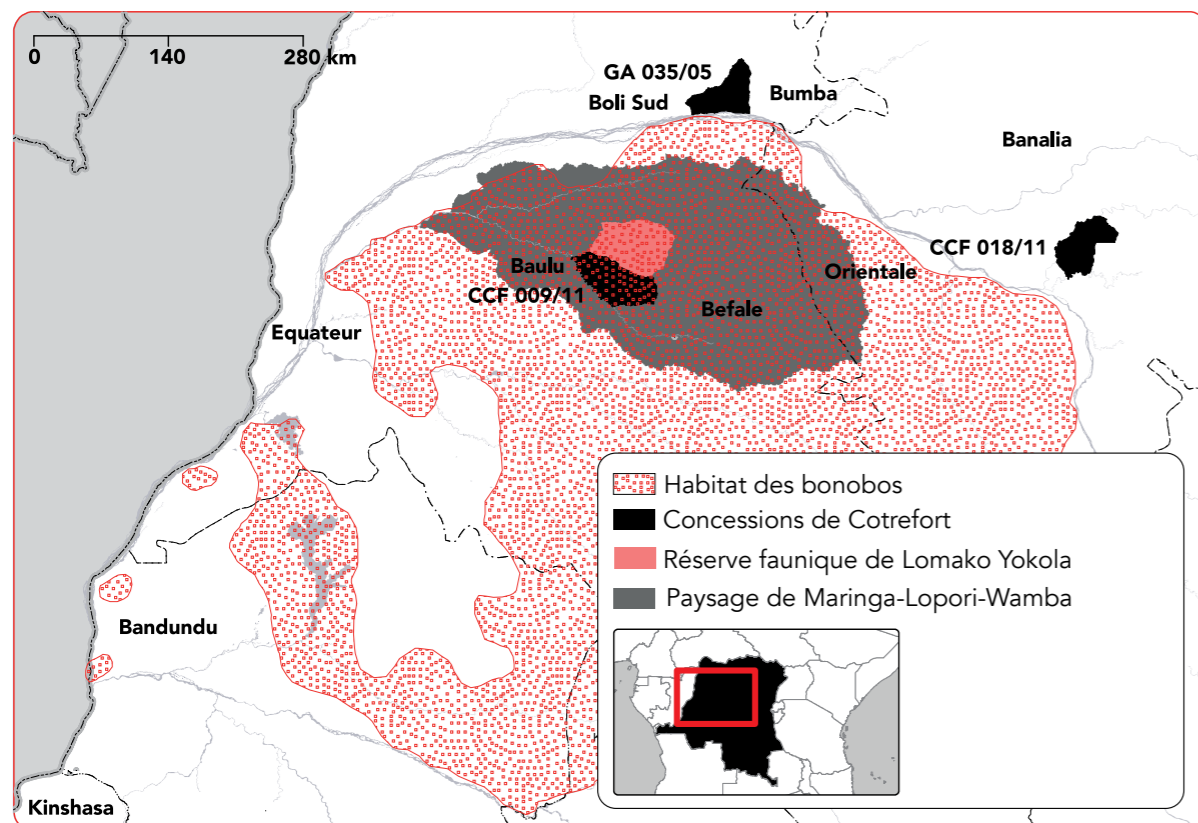
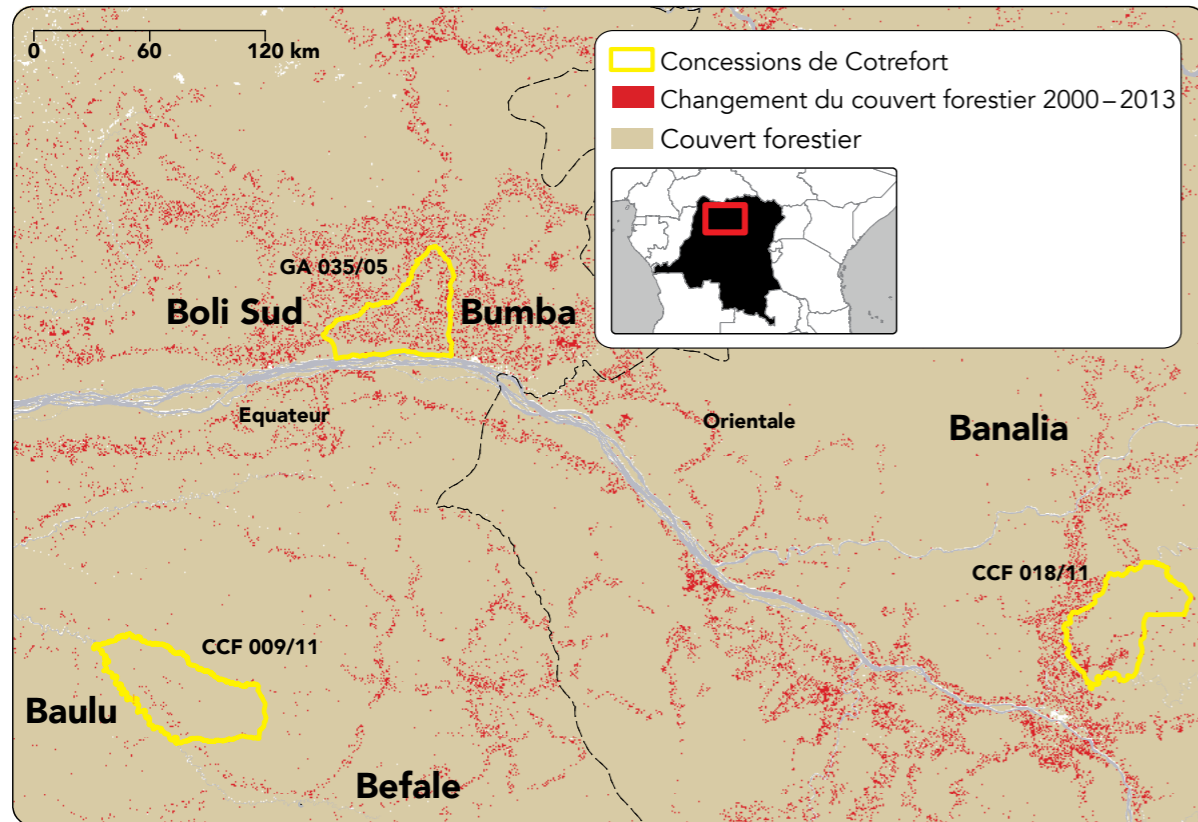
En RDC, qui abrite les plus importants stocks de cette espèce,⁸ l'exploitation et la commercialisation d'Afrormosia ne sont que très peu contrôlés à cause de l'insuffisante application des lois et de la généralisation de l'exploitation forestière illégale. Même s'il est possible d'exploiter cette espèce en quantité limitée, tout bois exporté doit être accompagné d'un permis d'exportation. Ce permis doit être complété par un certificat d'origine garantissant que le bois a été récolté légalement, ce que l'autorité CITES du pays de récolte est tenue de vérifier. Étant donné que cette vérification n'est pas fiable en RDC, la légalité de l'Afrormosia ne peut être garantie, même lorsque celui-ci est exporté avec un permis CITES.

La CITES a mis en place quelques dispositifs visant à apporter des solutions à ces problèmes,⁹ mais ils se sont montrés inefficaces. Greenpeace International et Greenpeace Belgique ont repéré plusieurs lots de bois Afrormosia illégaux et suspects, ayant pénétré le marché de l'UE au cours des dernières années.¹⁰ La mise en œuvre sur le terrain en RDC reste préoccupante, les autorités CITES nationales manquent de moyens, et il manque un système de traçabilité fiable. Sans une suspension généralisée du commerce de l'espèce, la CITES continuera à échouer dans sa mission qui consiste à protéger l'Afrormosia de la surexploitation face à la demande internationale.

En 2014, le Ministère de l'Environnement (MECNT) a autorisé les exploitants forestiers industriels en RDC à exploiter au moins 55 373 m³ d'Afrormosia¹¹ malgré le quota national d'exportation fixé à 25 000 m³¹² par la CITES. Pour l'année 2015, une nouvelle mesure visant à contrôler l'exploitation d'Afrormosia a été introduite¹³: elle oblige les sociétés à soumettre des inventaires afin d'être en mesure de l'exporter. Sur la base de ces inventaires, le quota national fixé par la CITES correspond à 23 240 m³ RWE (round wood equivalent).¹⁴ Cependant, des inventaires pour d'autres contrats de concession sont en cours de préparation. Il n'y a donc aucune garantie que le gouvernement de la RDC n'augmentera pas ce quota dans le courant de l'année. Les inventaires des sociétés n'ont pas encore été contrôlés de manière indépendante. On ne sait donc pas s'ils fourniront de véritables garanties quant aux niveaux de récolte responsables. De plus, le gouvernement de la RDC a introduit un « quota transitoire supplémentaire » inquiétant de 30 290 m³ pour l'année 2014, afin de permettre aux sociétés de se débarrasser de stocks importants ne pouvant être vendus en raison des exigences plus strictes de 2015.¹⁵

En tant qu'espèce menacée réglementée par la CITES, l'Afrormosia ne peut être exploitée qu'avec un permis de coupe annuelle spéciale («autorisation spéciale de coupe industrielle de bois d'œuvre»).¹⁶ Contrairement à ce que stipule cette législation, le gouvernement de la RDC autorise régulièrement l'exploitation de l'Afrormosia avec des permis de coupe ordinaires.

Les Concessions de Cotrefor en RDC



Il est bien connu que le braconnage est favorisé par les sociétés d'exploitation forestière qui facilitent l'accès à des zones qui étaient inaccessibles

Un bonobo dans un centre de réhabilitation de bonobos près de Kinshasa. Le bonobo est le dernier des grands singes à être découvert. Il vit exclusivement en RDC. Les bonobos sont considérés l'espèce la plus proche de l'homme, ils s'organisent dans des groupes sociaux sophistiqués. Ils sont en voie de disparition à cause de la chasse et de la perte d'habitat.
© Kate Davison

Cotrefor: preuves accablantes sur le terrain

Après avoir établi, en s'appuyant sur les informations exposées dans le chapitre précédent, que les activités d'exploitation forestière de Cotrefor méritaient une étude approfondie, et s'être rendu à plusieurs reprises sur les zones forestières associées aux activités de la société, Greenpeace Afrique a mené plusieurs missions de terrain entre 2013 et 2015 afin d'étudier la légalité et les impacts des activités de la société dans les zones où elle exploite.

Visites du CCF 009/11, Territoire de Befale, Province de l'Équateur

Avec l'aide de ses partenaires locaux, Greenpeace Afrique a dirigé des missions de recherche sur le CCF 009/11 en décembre 2014 et février 2015. Des preuves ont été collectées et font état d'un certain nombre d'irrégularités et d'impacts sociaux et environnementaux.

Menaces des espèces protégées

Les chercheurs de Greenpeace Afrique se sont entretenus avec les membres du personnel de la réserve de Lomako-Yokokala. Ces derniers ont fait part de leur inquiétude quant à l'impact de l'ouverture de routes par Cotrefor près de la réserve sur une recrudescence du braconnage. Le personnel a également constaté que le bruit des tronçonneuses amenait les animaux à s'enfuir. De plus, ils ont fait état d'une présence importante de bonobos dans la zone tampon entre la réserve et la zone de la concession forestière, zone où ils ont également trouvé des excréments d'éléphants de forêt. Les communautés vivant aux alentours ont confirmé que des bonobos avaient été vus dans la zone de la concession ainsi que dans la zone tampon, près de la rivière Bololo. Greenpeace Afrique a également parlé à plusieurs membres du personnel de Cotrefor qui nous ont informés qu'en raison d'un manque de nourriture lorsqu'ils sont en forêt (ils reçoivent une petite somme d'argent, mais il n'y a aucune possibilité d'acheter de la nourriture sur place), ils sont contraints de chasser pour se nourrir.

Greenpeace Afrique en conclut que les pratiques d'exploitation forestière industrielle de Cotrefor affectent l'habitat des bonobos, et contribuent à l'augmentation de la pression du braconnage, y compris du fait que ses employés n'aient pas suffisamment de nourriture mise à disposition. Cela semble être une violation claire des clauses du Guide opérationnel EFIR (juillet 2007),²⁵ qui indique comment l'impact des activités d'exploitation forestière peut être réduit, ainsi que l'article 11 du contrat de concession.²⁶

Violation des droits des travailleurs

L'investigation de Greenpeace Afrique a révélé que les ouvriers sont transportés sur les sites d'exploitation dans un camion-benne.

Les enquêteurs de Greenpeace Afrique ont trouvé un panneau d'informations énonçant les règles destinées aux ouvriers à Baulu (siège d'exploitation de Cotrefor Befale). La plupart d'entre elles bafouent les principes juridiques fondamentaux selon lesquels un groupe ne peut être puni en raison des actions d'un individu. Elles indiquent par exemple que tout manquement au contrôle, de la part d'un surveillant, de l'ensemble des activités se déroulant sur le lieu de travail pendant les heures de travail entraînera une sanction disciplinaire collective pour toute l'équipe de supervision. En cas de vol d'un bien de la société dans l'enceinte du chantier, la sanction s'étendrait à l'ensemble des employés.²⁷

Les ouvriers et le Comité Local de Gestion (un comité qui gère au nom de la communauté les engagements sociaux de la société ou «cahiers des charges») ont également expliqué que Cotrefor disposait d'un système qu'elle nomme «campagne». Celui-ci s'applique lorsque la société est soumise à des contraintes de délai pour abattre l'ensemble des arbres couverts par un permis d'exploitation. Lors de ces campagnes, les ouvriers sont envoyés en forêt pendant six jours consécutifs dans des conditions inhumaines : ils n'ont à leur disposition qu'une simple bâche pour se protéger de la pluie, du froid, des serpents, des moustiques et autres insectes. Comme mentionné plus haut, la société ne fournit pas de nourriture à ses employés, les contraignant ainsi au braconnage. Ces conditions rapportées aux enquêteurs de Greenpeace Afrique semblent être une violation claire de la législation du travail (Code du travail du 16 octobre 2002, Articles 55, 163, 170 et 201²⁸).

Il s'est également avéré que d'autres réglementations relatives aux conditions dans les concessions n'étaient pas respectées. Par exemple, les conditions observées sur le campement de Baulu enfreignent clairement les réglementations régissant la décence de l'hébergement, la gestion des déchets et l'hygiène. De plus, l'équipe de Greenpeace Afrique a constaté que la rivière Maringa était fortement polluée : des excréments d'humain, du carburant et des huiles de graissage en provenance du campement y ont été trouvés. Les conditions sur le campement, ainsi que la pollution constatée, semblent constituer une violation claire de plusieurs

articles²⁹ de l'arrêté ministériel 021 du 7 août 2008 sur les infrastructures des concessions de forêts.

Corruption

Les enquêteurs de Greenpeace Afrique ont questionné plusieurs responsables de l'administration locale et des chefs coutumiers de la zone de la concession. Six de ces individus ont confirmé qu'ils avaient reçu des paiements mensuels de la part de Cotrefor, qu'ils ont qualifié de «primes» (bonus). Cette situation s'apparente à un cas de corruption, étant donné que ces paiements sont survenus en sus du paiement officiel des taxes obligatoires et des salaires autorisés par les instances territoriales. L'une des personnes interrogées a affirmé que des paiements allant de 25 000 à 30 000 FC (25 à 30€) par mois étaient versés à ces individus, au moment où ils étaient chargés de signer des autorisations de transport pour l'envoi de grumes. Une fois ces documents signés, ils recevraient un sac de sel et 10 000 FC supplémentaires «pour leurs mères». Ceci représenterait une potentielle violation des articles 147 bis et 148 du Code pénal congolais de 2004.³⁰

Grumes abandonnées

Au cours des deux missions de terrain, plusieurs grumes abandonnées ont été trouvées. Le fait d'abandonner les grumes est une pratique illégale, de gaspillage et elle est destructrice : abattre des arbres qui ne seront pas utilisés par la suite entraîne des dommages environnementaux inutiles, engendre de la surexploitation si les volumes abandonnés ne sont pas rapportés, et prive l'État des taxes collectées sur chaque arbre récolté. Les preuves collectées indiquent des violations claires de l'article 42 de l'arrêté ministériel 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.³¹

Exploitation d'arbres sous diamètre

Pour chaque espèce, le diamètre minimum des arbres pouvant être coupés est officiellement défini par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Ainsi, la surexploitation peut être empêchée, ce qui permet de garantir la bonne santé des stocks d'arbres destinés à de futures opérations d'exploitation.³² Cependant, les sociétés à la recherche de profits rapides entreprennent des activités d'exploitation d'arbres sous diamètre. Pour que ces sociétés puissent vendre leurs arbres sous diamètre, une absence de supervision ou une connivence de la part des responsables de l'administration s'avèrent nécessaires. Au cours de leur mission de terrain menée au mois de décembre dernier, les enquêteurs de Greenpeace Afrique ont vu des bateaux sur lesquels étaient stockés des grumes de Cotrefor, dont certaines de très petite taille. Au cours de leur mission menée en février 2015, les enquêteurs ont pu mesurer des grumes de bois Bossé (*Guarea cedrata*) et Kosipo (*Entandrophragma candollei*) sur des camions et sur le chantier Cotrefor. Leurs diamètres



Des travailleurs livrés à eux-mêmes pendant 6 jours dans la forêt avec seulement une bâche pour se protéger contre la pluie, le froid et les insectes. Aucune nourriture ne leur a été fournie. Photos prises par Greenpeace Afrique lors d'une mission de terrain. © Greenpeace



Un travailleur montre un singe tué par des braconniers. © Greenpeace



Une grume coupée en 2013 et laissée pourrir. © Greenpeace

étaient en dessous des diamètres autorisés, respectivement de 60 et 80 cm.³³ Ces éléments démontrent une nouvelle fois une violation de l'article 42 de l'arrêté ministériel 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.³⁴

Des autorisations de coupes annuelles signées l'année de la récolte

Bien qu'allant à l'encontre de la législation forestière, cette pratique est monnaie courante. Les autorisations de coupe annuelles (Autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre – ACIBO –) doivent être signées avant le début de l'année civile au cours de laquelle la récolte va avoir lieu. Plusieurs autorisations annuelles de Cotrefor pour 2013 et 2014³⁵ ont été signées en mars et avril de l'année de la récolte, soit après la date butoir du 31 décembre de l'année précédente. Cela semble enfreindre l'Article 4 de l'arrêté ministériel 0011 du 12 avril 2007 portant réglementation d'autorisation des coupes industrielle des bois d'œuvre.³⁶

Preuves d'infractions supplémentaires

Les enquêteurs de Greenpeace Afrique ont également découvert une lettre du secrétaire général de Cotrefor destinée au responsable du site de Baulu.³⁷ Ce dernier y était réprimandé au sujet de plusieurs problèmes d'ordres juridiques et sociaux, pour lesquels il était tenu responsable. Le secrétaire général lui rappelait notamment qu'il devait exécuter les obligations de la société, conformément au cahier des charges conclu avec la communauté de Loma en 2010 (une sorte de contrat social sous forme d'accord obligatoire entre une société d'exploitation forestière et une ou des communautés au sein d'une zone de concession, dans laquelle la société est censée fournir certains matériaux et autres avantages socio-économiques aux communautés). Celui-ci comprenait la maintenance de la route et du pont et la construction de trois écoles. Il lui était également rappelé qu'il devait s'assurer que les autres règles étaient suivies, telles que garantir les normes de sécurité pour le transport de passagers à bord des bateaux de la société, et attribuer des contrats de travail aux ouvriers ayant travaillé pour la société pendant un an sans contrat

Visites du GA 035/05, Territoire de Bumba, Province de l'Équateur

Une mission sur le terrain organisée par Greenpeace Afrique en décembre 2013 et une mission de Greenpeace France réalisée en août 2014 sur le GA 035/05, aujourd'hui abandonné, ont démontré que Cotrefor avait quitté la zone en 2013. Néanmoins, la société a laissé derrière elle des preuves attestant de pratiques d'exploitation illégitimes et destructrices, ainsi qu'une attitude irresponsable à l'égard de ses obligations sociales.

Cahiers des charges non respectés

Greenpeace Afrique a rendu visite aux communautés vivant dans l'ancienne zone de concession, et

celles-ci lui ont expliqué que Cotrefor n'avait pas respecté ses obligations, pourtant définies par les cahiers des charges. L'ancien président du comité de gestion locale de Boli Sud a expliqué qu'en février 2013, lorsqu'il a demandé à Cotrefor de respecter les engagements du cahier des charges conclu avec sa communauté, il a été arrêté, emprisonné pendant dix jours, libéré, puis de nouveau arrêté. Il a été contraint de verser près de 200 000 francs congolais à la police (environ 180 € ou 220 \$ US) afin d'obtenir sa libération. Il a indiqué à l'équipe de Greenpeace Afrique que les clauses sociales du cahier des charges n'avaient pas été respectées, et que sa communauté était toujours dans l'attente de l'entretien de la route ainsi que du centre médical et des écoles promis.³⁸ Ces manquements démontrent clairement que les activités de Cotrefor seraient en violation de l'arrêté ministériel n° 028 du 7 août 2008 relatif aux modèles de contrat de concession et aux Cahiers des Charges.³⁹

Irrégularités en matière d'exploitation forestière

L'équipe de Greenpeace Afrique présente sur les lieux en 2014 a obtenu des preuves attestant de pratiques d'exploitation forestière prohibées autour de la zone d'exploitation abandonnée de Cotrefor, notamment l'abandon des grumes et l'abattage dans un rayon de 50 mètres d'un cours d'eau. Ces preuves mettent en exergue plusieurs violations de l'article 42 de l'arrêté ministériel 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.⁴⁰

Pétition de la part des communautés exposant d'autres infractions

En novembre 2013, le village de Befale, en partenariat avec une ONG locale, a publié une pétition adressée au Premier Ministre de la RDC.⁴¹ Le texte de cette pétition exposait plusieurs infractions commises dans le CCF 009/11, notamment des violations des limites négociées avec les communautés, des manquements aux obligations sociales définies dans le cahier des charges, ainsi que le non-respect des droits des travailleurs et des réglementations d'exploitation forestière.

Missions d'inspection officielles

L'OGF a mené une mission de terrain OI-FLEG en octobre 2013 dans la zone de la concession Cotrefor CCF 018/11 sur le territoire de Banalia, dans la Province Orientale.⁴⁴ Celle-ci a révélé plusieurs violations.

Exploitation forestière non autorisée

La plus sévère infraction constatée était l'exploitation forestière sans autorisation⁴⁵ d'au moins 137 arbres, pour la plupart de l'espèce menacée *Afrormosia*. Il s'agit d'une violation de l'Article 97 du Code forestier,⁴⁶ de l'Article 7 de l'arrêté ministériel 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière⁴⁷ et des Articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel 0011 du 12 avril 2007 portant réglementation d'autorisation des coupes industrielle des bois d'œuvre.⁴⁸

Autres infractions

Le rapport donne également une longue liste d'infractions supplémentaires,⁴⁹ notamment:

- Exploitation forestière en dehors de la zone autorisée. L'analyse GPS et les observations de terrain d'OGF démontrent que les activités d'exploitation de Cotrefor ont dépassé d'environ 2 km les limites de sa concession, intervenant ainsi dans une zone détenue par une autre société d'exploitation forestière industrielle. Il s'agit d'une violation de l'Article 8 de l'arrêté ministériel n° 036 du 5 octobre 2006 relatif aux plans de gestion.⁵⁰
- Défaut d'application des mesures d'exploitation forestière à impact réduit. OGF a constaté que les routes d'exploitation n'étaient pas fermées, ne dissuadant donc pas le braconnage, et que les arbres d'avenir n'étaient pas indiqués dans les blocs de coupe. Le fait de marquer et de protéger les futurs arbres de récolte est un élément crucial en matière de gestion responsable des forêts, puisqu'il permet de préserver la valeur économique de la forêt en maintenant un stock de bois abondant. Le fait de ne pas respecter cette approche entraîne la diminution et la dégradation de la forêt, et fait entrave à sa gestion pour les futures générations. Les résultats de l'OGF sur cette problématique indiquent que Cotrefor a commis des violations de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.⁵¹
- Non matérialisation des limites des permis de coupe. Les limites du permis de coupe annuelle 036/2013/PO/06, en vigueur à l'époque de la mission de terrain, n'ont pas été matérialisées. Il s'agit d'une violation de l'Article 5 de l'arrêté ministériel n° 0011 du 12 avril 2007 relatif aux permis de coupe.⁵²
- Marquages de grumes incorrects ou inexistants. Plusieurs grumes dans la forêt et dans la zone d'exploitation de Cotrefor ont été marquées de manière incorrecte, voire pas du tout. La loi

décrit de manière très claire quand et comment les grumes doivent être marquées: un défaut de marquage signifie que leur origine ne peut pas être établie par les autorités, aussi bien en RDC que dans les pays importateurs. L'absence de marquage peut également indiquer un blanchiment de bois récolté de manière illégale. Cette preuve met clairement en exergue plusieurs violations de l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.⁵³

- Exploitation d'*Afrormosia* sans permis de coupe spécial. En tant qu'espèce menacée réglementée par la CITES, l'*Afrormosia* ne peut être exploité qu'avec un permis de coupe spécial. Pourtant, Cotrefor a été prise en flagrant délit d'exploitation d'*Afrormosia*, bien que ne possédant qu'un permis ordinaire. Par conséquent, il s'agit d'une violation de l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 0011 du 12 avril 2007 relatif aux permis de coupe.
- Exploitation d'espèces non autorisées. En plus d'avoir exploité du bois *Afrormosia*, Cotrefor a été prise en flagrant délit d'exploitation de 100 m³ de bois d'espèces qu'elle n'était pas autorisée à couper. Celles-ci n'étaient en effet pas comprises dans le permis d'exploitation, qui spécifiait toutes les espèces et les volumes autorisés. Il s'agit d'une violation de l'Article 19 de l'arrêté ministériel n° 035 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.⁵⁵
- Non-respect du cahier des charges. Le comité de gestion locale a expliqué à la mission OGF que Cotrefor, tout comme dans ses autres concessions, n'avait pas respecté les clauses sociales du cahier des charges qu'elle avait convenu avec les communautés. Par exemple, la société n'a pas construit l'école, le centre de santé et le centre communautaire promis, et n'a pas non plus fourni d'informations sur ses activités d'exploitation au comité de gestion locale. La société a donc enfreint l'Article 89 du Code forestier de 2002.⁵⁶

MISSIONS D'INSPECTION OFFICIELLES

En RDC, l'Observatoire indépendant sur la mise en application de la loi forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) travaille depuis décembre 2010 dans le but de surveiller le contrôle des opérations forestières sur le terrain, ainsi que de les analyser et de fournir des recommandations visant à améliorer les lois forestières et leur mise en œuvre - une approche qui a été adoptée dans plusieurs pays d'Afrique centrale. En RDC, l'OI-FLEG dispose d'un mandat officiel délivré par le gouvernement et a été créé grâce à des financements de bailleurs de fond internationaux. Ses missions de terrain sont menées en collaboration avec les responsables gouvernementaux et ses rapports ne sont publiés qu'après avoir été étudiés par un comité de lecture, composé de représentants du gouvernement, des bailleurs, du secteur forestier et de la société civile. L'ONG britannique Resource Extraction Monitoring (REM) était l'OI-FLEG entre décembre 2010 et avril 2013,⁴² date à laquelle l'Observatoire de la Gouvernance Forestière, basé en RDC (OGF⁴³) a pris le relais et tient toujours ce rôle à l'heure actuelle. OGF travaille en partenariat avec le Field Legality Advisory Group, une association régionale soutenant les observateurs forestiers indépendants dans le Bassin du Congo.

Le rôle de l'OI-FLEG est extrêmement important : il permet d'accroître la transparence dans le secteur forestier, mais ses recommandations sur l'amélioration de la gouvernance et sur les poursuites légales contre des sociétés sont rarement suivies, à cause de l'absence de volonté des politiques et de l'indifférence des bailleurs de fonds.

Un chaos organisé

Le secteur forestier en République Démocratique du Congo

En 2013, l'équipe de cartographes de Greenpeace en Russie a publié, en collaboration avec des scientifiques et le World Resources Institute, des résultats inquiétant prédisant que la dégradation de paysages de forêt intacts en RDC va doubler durant notre décennie.⁵⁸ Ces chercheurs ont également mis en lumière que le taux de dégradation des forêts dans les zones désignées de permis d'exploitation forestière était 3,8 fois plus élevé que dans les autres zones de forêt primaire. Des recherches approfondies menées par Greenpeace Afrique et de nombreuses autres organisations démontrent une série de problèmes fondamentaux dans le secteur industriel du bois en RDC, qui menacent cet héritage national naturel irremplaçable.

En 2014, le think tank Chatham House a publié un rapport résumant les résultats d'une série d'études sur le terrain par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance du pays (OI-FLEG), qu'il décrit comme un simple «aperçu ou point de comparaison de l'ampleur de ces irrégularités» dans le secteur de l'exploitation forestière en RDC :

En tout, [l'OI-FLEG] a visité 21 sites d'exploitation forestière industrielle entre juillet 2011 et août 2012. Ces visites ont concerné 18 des 28 concessions actives durant cette période (65%). Les résultats font état d'une activité illégale systématique et d'infractions aux règlements commises par les exploitants forestiers industriels.

Ces enquêtes ont révélé par exemple 11 cas d'absence de marquage des grumes ou des souches, 6 cas d'exploitations forestières dépassant les volumes autorisés, 4 cas d'abattage d'espèces non autorisées, 4 cas de non-conformité aux clauses sociales, 4 cas de défaut de paiement des taxes locales, 3 cas d'exploitation forestière sans permis, 3 cas d'exploitation d'arbres en dessous du diamètre autorisé, et un cas d'exploitation forestière sans concession.⁵⁹

L'OI-FLEG attribue cette non-conformité de la part des exploitants du secteur privé à l'égard des lois

forestières au nombre dérisoire de contrôleurs en poste ainsi qu'à leurs pouvoirs insuffisants et leur manque de formation et de ressources, et à des sanctions financières inappropriées, entre autres facteurs.⁶⁰ D'après Global Witness, en RDC, «l'application des lois forestières est quasi inexistante».⁶¹

L'OI-FLEG déplore tout particulièrement la faiblesse des contrôles aux exportations, dû au manque de dispositifs permettant l'implication des autorités forestières, et remarque que «la procédure d'exportation de bois, en matière de traçabilité et d'application par l'administration forestière, n'est pas respectée et reste par-dessus tout dépendante des procédures douanières générales». Elle note également que «En plus de cela, le contrôle des exportations sur le terrain est rendu quasi impossible du fait que les agents du MECNT ne sont pas autorisés à travailler dans les postes frontières⁶².» La conclusion de Chatham House, qui affirme «qu'à l'heure actuelle, la production de bois en RDC ne peut visiblement pas satisfaire aux obligations de vérification requises par l'UE», est très révélatrice.⁶³

La même étude souligne l'absence de «plan d'action officiel visant à lutter contre l'exploitation forestière illégale et à améliorer la gouvernance forestière» ou de toute «politique forestière globale».⁶⁴ Tout en louant le «cadre juridique fondamental» de la législation forestière du pays, elle remarque que la plupart des règlements d'application de cette législation, le Code forestier de 2002, n'ont toujours pas été promulgués en 2013.⁶⁵ De plus, la procédure de conversion des titres d'exploitation antérieurs au Code forestier en contrats de concessions modernes (comprenant les plans d'aménagement et de gestion en plus des clauses sociales de cahier des charges conclus avec les communautés locales) a été retardée de plusieurs années.⁶⁶ Même si le gouvernement a déclaré que la procédure de conversion avait été finalisée en août 2014,⁶⁷ on ne sait toujours pas combien de plans d'aménagement forestier parmi les 57 contrats de concession ont été déposés (aucun n'a été publié sur Internet⁶⁸).

Le secteur de l'exploitation forestière de la RDC est dans un état de chaos organisé – un chaos dans une large mesure conçu par des fonctionnaires et des entreprises pour leur propre intérêt.



Des militants de Greenpeace France délivrent une grume de 8,5 m de long et pesant de 4 tonnes de bois tropical en face du ministère de l'écologie en France. Cette action intervient deux ans après l'entrée en vigueur, le 3 Mars 2013, du RBUE sensé arrêter les importations de bois illégal en Europe. © Pierre Baelen

Alors que le secteur forestier devrait être une importante source de revenus pour le gouvernement de la RDC et devrait lui donner les moyens financiers d'améliorer sa gouvernance et l'application de ses lois, l'évasion fiscale est endémique, en connivence avec les autorités. D'après une étude menée par Global Witness,⁶⁹ moins de 10 % de la redevance de superficie (la taxe la plus importante du secteur) a été réellement perçue, bien qu'elle ait été fixée à un taux nettement inférieur à celui des autres pays d'Afrique centrale.⁷⁰ Global Witness attribue ce déficit à des ententes illégales entre des représentants du secteur privé forestier et du Ministère de l'Environnement, moyennant lesquels la redevance de superficie n'est appliquée qu'à la zone exploitable d'une concession, et non pas à la zone intégrale comme le stipule la loi.⁷¹

Ce n'est pas le seul moyen qu'ont les autorités de se porter complices des irrégularités observées dans le secteur forestier industriel. D'après l'OI-FLEG, 94 % des permis artisanaux accordés entre 2009 et 2011 ont été délivrés non pas à des individus mais à des entreprises, allant ainsi à l'encontre des réglementations en vigueur.⁷² Ainsi, elles peuvent avoir accès au bois en contournant le moratoire national de 2002 sur l'attribution de nouveaux titres d'exploitation forestière industrielle, qui a été mis en place dans le cadre d'un programme de réforme

du secteur forestier piloté par la Banque Mondiale. À une échelle plus locale, les contrôleurs forestiers acceptent souvent des pots-de-vin, au lieu d'envoyer certaines affaires devant les tribunaux.⁷³ Le fait que la corruption soit si généralisée dans le secteur forestier n'est pas vraiment une surprise : la RDC est classée 154e sur 175 pays au classement de l'indice de perception de la corruption 2014 établi par Transparency International.⁷⁴ Le pays affiche de très mauvais résultats sur l'ensemble des indicateurs de gouvernance de la Banque Mondiale (participation et responsabilisation, stabilité politique, efficacité gouvernementale, qualité de la réglementation, état de droit, contrôle de la corruption).⁷⁵

L'image générale qui se dégage est celle d'un pays sans structures de gouvernance efficaces, où le secteur forestier industriel est organisé de manière à profiter aux entreprises internationales et aux élites nationales. Le chaos contrôlé qui en résulte attise la corruption et les conflits. Il donne lieu à des pratiques d'exploitation forestière qui détruisent les écosystèmes, menacent la biodiversité, privent la population congolaise de ses services écosystémiques vitaux et d'une part considérable des richesses générées par les nombreuses ressources naturelles du pays.

Vue générale de Cotrefor opérant dans le port de Kinkole, à environ 24 km de Kinshasa. © Clément Tardif



Réglementations commerciales internationales

Pourquoi le commerce du bois d'origine illégale continue-t-il

Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE),⁷⁶ qui est entré en vigueur en mars 2013, interdit l'importation sur le marché de l'Union Européenne (UE) de bois illégal ou de produits dérivés de bois illégal. Ce règlement exige des sociétés importatrices qui placent le bois sur le marché de l'UE de mener des vérifications afin de s'assurer de la légalité du bois qu'elles importent. Elles doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont mené les démarches nécessaires. Pourtant, les équipes d'investigations de Greenpeace en Europe ont montré que, dans plusieurs pays membres de l'UE, des opérateurs manquaient à leur obligation au regard du RBUE et que les autorités nationales compétentes ne faisaient pas ce qu'il faut pour sa mise en œuvre. Plusieurs Etats membres n'avaient en fait pas encore mis en œuvre ce règlement à leur échelle nationale (par exemple la France, la Grèce et l'Espagne).

En mars 2013, Greenpeace Belgique a alerté les autorités belges de l'arrivée au port d'Anvers d'un lot de sciages Afrormosia, provenant de la société forestière congolaise Tala Tina SPRL, destiné aux importateurs belges Vandecasteele et Denderwood. Cette espèce est listée dans l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ne peut être exportée qu'avec des permis CITES valides. Les autorités belges ont tout d'abord bloqué la cargaison. Mais en dépit d'une succession de déclarations contradictoires formulées par Tala Tina et les autorités CITES congolaises quant à l'origine de ce bois, et malgré l'absence de preuves concernant sa légalité, elles ont autorisé sa livraison quelques semaines plus tard. D'après le journal belge «Le Soir», cette décision a résulté de la volonté de ne pas braquer l'ancienne colonie,⁷⁷ bien que le ministre de l'Environnement congolais ait entre-temps ordonné l'ouverture d'une enquête criminelle sur cette affaire.⁷⁸ Bien que le RBUE stipule que le bois conforme à la CITES est considéré comme conforme au RBUE, les autorités compétentes des Etats membres sont néanmoins obligées de vérifier

l'authenticité des documents CITES: une obligation que les autorités belges n'ont visiblement pas prise au sérieux dans ce cas précis. En pratique en RDC, les permis CITES semblent être délivrés plus ou moins à la demande, et n'offrent par conséquent aucune garantie de légalité.⁷⁹

En janvier 2014, Greenpeace France a souligné la réticence du Ministre français de l'Agriculture à prendre des mesures permettant d'empêcher l'importation du bois exploité par Sicobois via le port de Caen. Sicobois est une entreprise dont les activités d'exploitation forestière illégale ont été révélées par Greenpeace Afrique et d'autres ONG à plusieurs reprises en 2013 (les autorités congolaises ont également été averties), et dont les employés ont commis des actes violents à l'encontre des résidents locaux.⁸⁰ En juin 2014, les activistes de Greenpeace France ont bloqué le bateau Safmarine Sahara au port de La Rochelle et ont demandé au gouvernement français de fouiller sa cargaison, qui comportait près de 3 000 m3 de bois suspect en provenance de RDC.⁸¹ Bien que le RBUE ait été adopté en 2010, la France n'a promulgué la loi nécessaire à son application qu'en octobre 2014. La responsabilité de l'application a été répartie entre le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Écologie. Alors que le premier travaille désormais sur l'élaboration de procédures pour son équipe, le second n'a visiblement engagé que peu d'efforts pour le moment visant à mettre en place un régime d'inspection.⁸² Par conséquent, plus de deux ans après l'entrée en vigueur du RBUE, aucune enquête n'a été menée à bien.

Une attitude un peu plus ferme a pu être observée en novembre 2013, lorsque des cargaisons illégales de bois Wengé,⁸³ expédiées par la société congolaise Bakri Bois Corporation (BBC) à l'attention de deux importateurs allemands, ont été confisquées. Les autorités allemandes ont en effet déterminé que les documents officiels prétendument émis par le MECNT (aujourd'hui MEDD) avaient été falsifiés. Le bois avait été déchargé en avril à Anvers pour

L'absence d'une législation en vigueur dans certains pays importateurs comme la Chine, l'Inde et le Japon constitue une grande lacune dans l'effort mondial de lutte contre le commerce du bois illégal



Communauté locale de Lisala à un marché hebdomadaire sur le fleuve Congo, RDC. © Clément Tardif

le compte de la société Bois d'Afrique Mondiale SA (BAM), basée en Suisse. Bien qu'ayant eu des doutes concernant sa légalité, après que Greenpeace Belgique les en ait averties, les autorités belges ont autorisé la poursuite de sa circulation. Malgré la confiscation ultérieure du bois dans les locaux des deux sociétés allemandes, les autorités n'avaient toujours pas constitué d'enquête criminelle, à l'heure de ce rapport. Le sujet a en effet été seulement traité comme une infraction civile (comme la législation allemande ayant mis en œuvre le RBUE l'autorise). Pendant ce temps, d'autres lots de bois BBC illégaux, originaires de la même cargaison, ont été trouvés en République tchèque⁸⁴ et en Italie, et bien que les autorités des deux pays aient été informées de ces expéditions en juillet 2013, ces lots n'ont pas été confisqués.⁸⁵

Ces cas mettent en exergue la mise en œuvre incomplète et l'application déficiente du RBUE dans plusieurs États membres, ainsi que le manque de coordination et de coopération entre les autorités compétentes et les États membres. Les autorités compétentes ont le devoir, dans le cadre du RBUE, de s'assurer que le bois illégal n'est pas commercialisé sur leur territoire, et doivent prendre

les mesures nécessaires afin d'empêcher sa circulation, quelle que soit la nationalité de l'opérateur.

En dehors de l'Europe, les autres principaux pays importateurs de bois ont introduit de nouvelles lois, avec un objectif similaire à celui du RBUE. Les États-Unis ont été le premier pays à bannir les importations de bois illégal et des produits dérivés, par le biais des amendements de 2008 au Lacey Act de 1900, relatif au trafic d'espèces sauvages. Selon la loi américaine, la responsabilité incombe à l'acheteur, qui doit déterminer comment effectuer au mieux les contrôles préalables. Elle stipule clairement que les documents seuls ne peuvent être reçus comme preuve intangible de légalité. Plus récemment, l'Australie a adopté l'Illegal Logging Prohibition Act 2012 (loi sur l'interdiction d'exploiter du bois illicite), entré en vigueur en novembre 2014.⁸⁶

Cependant, l'absence de législation contraignante dans les autres principaux pays importateurs, comme la Chine, l'Inde ou le Japon, est une sérieuse lacune dans l'effort international visant à lutter contre le commerce de bois illégal. La Chine est aujourd'hui le plus grand importateur, consommateur et exportateur de bois et de produits issus du bois.⁸⁷



Un camion transportant du personnel de Cotrefor au port de Kinkole, à 24 km de Kinshasa. © Clément Tardif



Des enfants du village Yahonde. La société d'exploitation forestière Cotrefor a quitté la zone inopinément laissant derrière elle des grumes abandonnées. © Clément Tardif

L'activité commerciale

Mettre du bois illégal sur le marché international

Compte tenu de la faiblesse de la gouvernance forestière en RDC, il n'est pas surprenant d'apprendre que les exportations de bois d'origine douteuse et destructrice ne cessent de s'accroître. Toutefois, pour que ces exportations puissent avoir lieu, il faut pouvoir compter sur des importateurs prêts à acquérir du bois d'origine illégale (ou pour le moins douteuse), des utilisateurs finaux prêts à l'acheter, et des gouvernements de pays émergents et développés ne souhaitant pas ou ne pouvant pas prendre de mesures efficaces pour mettre un terme à ces transactions.

Comme les missions de terrain menées par Greenpeace France, Greenpeace Afrique et l'OGF l'ont démontré, Cotrefor illustre parfaitement la malhonnêteté avec laquelle une société peut agir, au mépris des réglementations en vigueur qui touchent pratiquement tous les aspects de l'exploitation forestière industrielle en RDC. Comme nous l'avons vu, ce niveau d'illégalité, ainsi que ses effets destructeurs sur le plan social et environnemental, est soutenu et rendu possible grâce à la demande en bois tropical provenant des pays développés et émergents. Ceci s'explique également, car les importateurs, les utilisateurs finaux et les autorités nationales acceptent de fermer les yeux sur l'origine douteuse de ce bois, ou acceptent de s'en remettre à des éléments sensés garantir la légalité et la durabilité qui, lorsqu'on y regarde de plus près, ne sont en fait pas du tout fiables. Qui sont donc les importateurs qui interviennent dans ce commerce douteux ?

Comme le démontrent les tableaux ci-dessous, les données relatives aux échanges commerciaux en provenance de la RDC (incomplètes, mais les meilleures disponibles émanant de sources officielles) indiquent que Cotrefor fournit ses produits, grumes et bois de scierie, à de nombreuses sociétés partout dans le monde.

L'enquête des bureaux nationaux et régionaux de Greenpeace menée dans l'Union Européenne, en Chine et aux États-Unis a confirmé que le bois Cotrefor était vendu dans de nombreux pays et a commencé à dévoiler les noms des sociétés qui importent ce bois suspect.

France

D'énormes piles de grumes en provenance des trois titres d'exploitation Cotrefor ont été trouvées par les enquêteurs de Greenpeace France ces dernières années dans les ports français de La Rochelle et de Caen. D'après des documents officiels relatifs aux exportations de la RDC, ces lots ont été vendus par des sociétés telles que F Jammes SAS, Tropical Wood Trading, Neuholz, African Logging, ABEX SA, Timbe-rath et Angot Bois SARL. Des données relatives aux exportations de la RDC ont indiqué qu'en avril 2015, de nouveaux lots Cotrefor étaient arrivés à Montoir de Bretagne (port de St-Nazaire) à l'ouest de la France, et étaient destinés à une société inconnue. Toutes les sociétés mentionnées ci-dessus sont concernées par le commerce de la RDC vers la France, mais ce bois pourrait être mis sur le marché français ou sur d'autres marchés par d'autres sociétés.

Royaume-Uni

La société NHG Timber Ltd, basée au Royaume-Uni, apporte un soutien important à l'activité commerciale internationale de Cotrefor. Elle vend en effet des produits Cotrefor partout dans le monde. Les investigations de Greenpeace Royaume-Uni ont permis de déterminer que les clients de NHG Timber Ltd pour le bois Cotrefor en 2014 étaient entre autres le groupe belge Lemahieu, les sociétés américaines East Teak Fine Hardwoods Inc et J.Gibson Mcllvain Co, et les sociétés britanniques Brooks Bros Ltd, Whitmore's Timber Co Ltd et Arnold Laver Ltd. En avril 2015, les convois Cotrefor expédiés par NHG Timber Ltd sont arrivés à Anvers (Belgique), mais leur destination finale demeure incertaine.

U.S.A.

L'enquête de Greenpeace Afrique et USA, les bases de données publiques aux États-Unis telles que Tradelink, le site du Ministère de l'Environnement congolais,⁸⁸ ont démontré que le bois Cotrefor était vendu à de nombreuses sociétés américaines, notamment à East Teak Fine Hardwoods Inc, J Gibson Mcllvain Company, Hardwoods Specialty Products US LP et Huntersville Hardwoods Inc. De récentes cargaisons d'Afrormosia à destination des États-Unis sont fortement suspectes. En effet, les sociétés d'exploitation forestière congolaises sont habilitées à les vendre dans le cadre du «quota supplémentaire transitoire» introduit par le gouvernement de la RDC. Elles peuvent donc

contourner les nouvelles exigences de la CITES et vendre plus facilement leurs excédents de stocks.⁸⁹ De plus, les données relatives aux exportations de la RDC démontrent que du bois Afrormosia a été exporté le 26 mars 2015, alors que le commerce de toute espèce CITES en provenance de la RDC avait été suspendu entre le 19 mars et le 15 avril 2015, car le pays n'avait pas fourni de plan d'action national au sujet de l'ivoire.⁹⁰ Les données relatives aux exportations de la RDC montrent que la société congolaise Pacific Trading semble jouer un rôle important dans l'expédition de bois Cotrefor aux États-Unis.

Belgique

Anvers est un port clé pour l'importation de bois de la RDC, destiné à être transformé ou utilisé en Belgique, ou acheminé vers d'autres pays d'Europe. En mars 2015, des lots de bois Afrormosia provenant de Cotrefor ont été vendus à Exott SPRL. La société britannique NHG Timber Ltd (voir ci-dessus) est un acteur important de la place commerciale d'Anvers, d'après les données du gouvernement de la RDC relatives aux exportations. Greenpeace Belgique a trouvé du bois Cotrefor dans le port d'Anvers à plusieurs reprises depuis 2013, notamment des grumes provenant de la concession CCF 009/11 et de l'ancien titre GA 035/05 de la société.

Allemagne

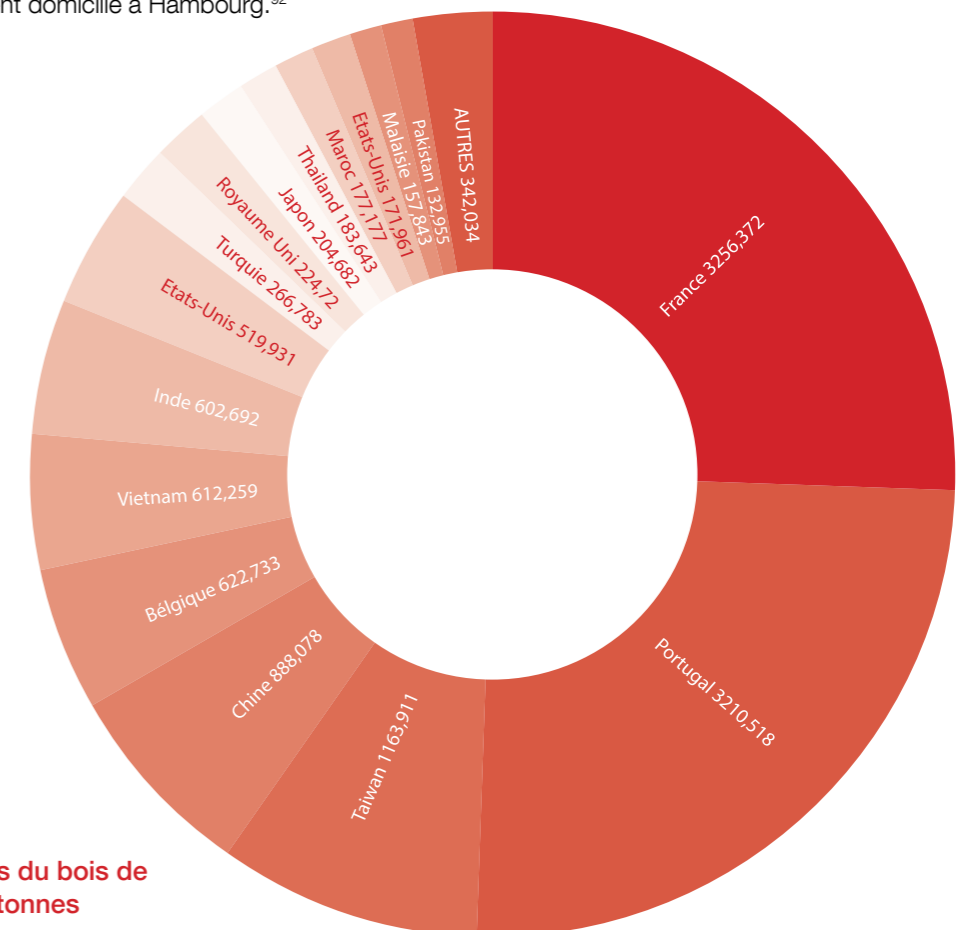
D'après les données d'exportation du gouvernement de la RDC, la société FW Barth & Co GmbH basée en Allemagne vend du bois Cotrefor à de nombreux endroits à travers le monde. Il existe deux sociétés répertoriées sous ce nom en Allemagne. L'une d'entre elles est un commerçant basée à Korschenbroich,⁹¹ l'autre un agent domicilié à Hambourg.⁹²

Portugal

Au port de Viana do Castelo, les enquêteurs de Greenpeace Espagne ont repéré des grumes Cotrefor en provenance du CCF 009/11 en Mars 2015. D'après les données d'exportation du gouvernement de la RDC, les sociétés impliquées dans le commerce de bois à destination du Portugal sont Neuholz Investment Ltd, ainsi que les sociétés françaises Angot Bois SARL et F Jammes SAS. En avril 2015, la société française Angot Bois SARL a envoyé des lots Cotrefor en provenance de la RDC vers le port portugais Leixões. Ce port semble être un point d'accès clé pour le bois depuis la RDC vers l'UE.

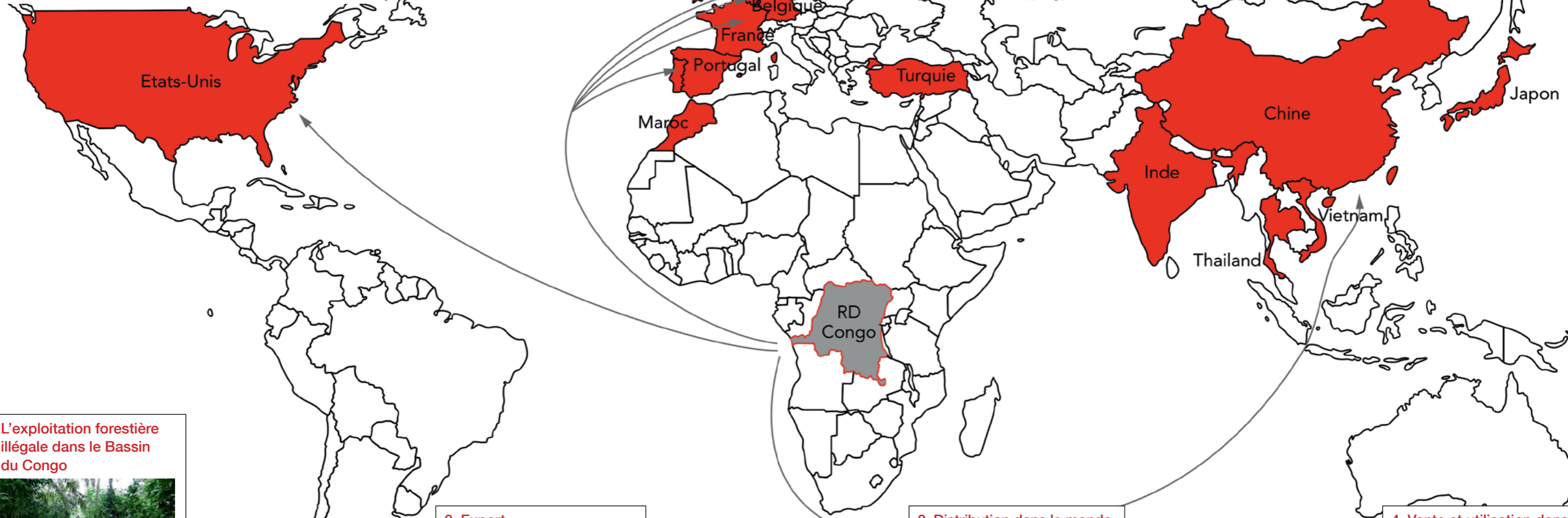
Chine

En août 2014 et mars 2015, Greenpeace en Chine a trouvé des grumes en provenance du CCF 018/11 au port de Zhangjiagang sur la rivière Yangtze. En 2015 durant les enquêtes au niveau du port, Greenpeace en Chine a trouvé des grumes des permis de coupe spécial qui avaient été délivrés en mars 2013, durant l'année de la récolte, après donc la date butoir officielle. Ils couvraient également la récolte de bois Afrormosia, en violation des réglementations stipulant que l'espèce ne pouvait être récoltée qu'avec un permis d'exploitation forestière spécial, car étant protégée. D'après les données d'exportation du gouvernement de la RDC, les sociétés qui vendent le bois Cotrefor vers la Chine sont Global and Infinite Traders SAL, NHG Timber Ltd et China Plaited Products Co Ltd. China Plaited Products Co Ltd. vend également du bois Afrormosia fourni par Cotrefor d'après le site du MEDD.⁹³



Exportations du bois de cotrefor en tonnes

Les quatre étapes du parcours du bois de Cotrefor



1. L'exploitation forestière illégale dans le Bassin du Congo



L'exploitation forestière illégale est répandue dans la République Démocratique du Congo et d'autres pays du Bassin du Congo avec une grande partie du bois destinée pour l'Europe, la Chine et ailleurs. Greenpeace a surveillé les opérations de l'une des grandes sociétés d'exploitation forestière industrielle de la RD Congo, Cotrefor, et a constaté de nombreuses violations dans ses concessions telles que 'l'exploitation des forêts sans permis valide. © Greenpeace Africa



2. Export



Le bois coupé est acheminé à travers les rivières vers les ports, dont le port de Matadi. Depuis, le bois est envoyé à un certain nombre de destinations dont la France, le Portugal et la Chine. © Greenpeace Africa



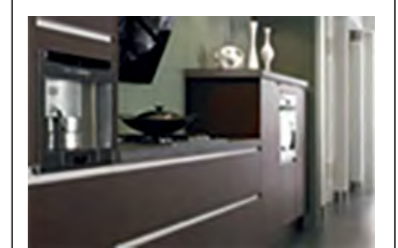
3. Distribution dans le monde



Les agents jouent un rôle important dans la distribution du bois dans le monde entier. Il s'agit notamment de NHG Timber Ltd Royaume Uni, Pacific Trading, basée au Congo et exportant principalement aux États-Unis, et FW Barth & Co en Allemagne. © Greenpeace Africa



4. Vente et utilisation dans le monde entier



Le bois de Cotrefor est utilisé dans un large éventail de produits, dont les planchers et la construction. Tandis que les espèces précieuses comme Afrormosia sont utilisées dans les produits haut de gamme notamment les meubles. © Creative Commons

Boil-Mopotu école primaire dans le village de Yambangia, à environ 45 kilomètres de Lisala. La société Cotrefor a exploité les forêts locales en échange de la construction d'une école au village, qu'elle a laissée inachevée. © Clément Tardif



Conclusions et recommandations

L'exploitation forestière illégale et destructrice de Cotrefor menace les espèces en danger telles que le bonobo et l'Afromosia, et ne respecte pas ses obligations sociales ni ne contribue au développement durable. Cette société et les sociétés similaires laissent derrière elles des forêts privées de leurs essences les plus riches et des communautés démunies. Il est temps que les autorités congolaises et les pays importateurs de bois, dont la demande nourrit ces catastrophes provoquées par l'homme, admettent que leur réponse s'est jusqu'à présent montrée inadaptée. Elles doivent également prendre des mesures fermes visant à stopper Cotrefor et les autres sociétés d'exploitation du bois qui pillent les forêts tropicales du Bassin du Congo.

Par conséquent, Greenpeace Afrique demande au gouvernement de la RDC:

- de mettre en œuvre immédiatement les recommandations (y compris celles relatives à des sanctions) résultant des missions de terrain de l'OI-FLEG sur les concessions d'exploitation de Cotrefor, et d'enquêter suite aux nouvelles informations révélées par les missions de terrain de Greenpeace Afrique;
- de maintenir le moratoire sur l'allocation de nouveaux titres d'exploitation forestière en vigueur jusqu'à ce que toutes les conditions⁹⁴ aient été réunies et que le chaos organisé d'illégalité et de corruption dans le secteur forestier soit sous contrôle;
- de revisiter la revue légale des titres, et plus particulièrement la situation des deux concessions qui semblent illégalement détenues par Cotrefor;
- de cesser l'émission de permis CITES pour l'Afromosia et de suspendre l'exploitation d'Afromosia jusqu'à ce que la mise en œuvre soit améliorée, que la légalité et la récolte responsable puissent être garanties et qu'une base scientifique robuste puisse être présentée pour l'exploitation de ces espèces.

Au vu de l'état de chaos organisé et d'illégalités largement répandues dans le secteur forestier de la RDC, et compte tenu des preuves de multiples violations de diverses réglementations perpétrées par Cotrefor, ayant été publiquement rapportées par l'OI-FLEG et des rapports de surveillance forestière externes, et étayées pour certaines par des éléments récoltés par Greenpeace Afrique lors de ses missions sur le terrain, la conclusion est sans appel: les entreprises qui achètent du bois de RDC à Cotrefor courent un risque très élevé d'être associés à des pratiques illégales et à la destruction des forêts.

Les sociétés qui approvisionnent le marché de l'UE en bois Cotrefor n'ont de toute évidence pas pu procéder aux contrôles obligatoires permettant d'établir que le risque que le bois commercialisé soit illégal est négligeable, comme l'exige le RBUE. Bien au contraire, étant donné la nature et le nombre d'irrégularités observées dans les concessions de Cotrefor, le bois de la société DOIT être considéré comme étant à haut risque d'être issu de pratiques destructrices et/ou d'être illégalement récolté.

Greenpeace Afrique demande aux gouvernements des pays importateurs de bois tels que les États membres de l'Union Européenne, la Chine et les États-Unis d'ouvrir sans plus tarder des enquêtes sur les entreprises qui vendent des produits bois Cotrefor et autres bois en provenance de la RDC. Les autorités doivent utiliser tous les moyens en leur possession, y compris les accords internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et les législations et Conventions du travail, la CITES, le Lacey Act et le RBUE, afin de mettre un terme à ce commerce illégal et destructeur. Les nations importatrices doivent utiliser les voies diplomatiques qui leur permettront de pousser pour des réformes stratégiques et juridiques, d'améliorer la gouvernance forestière en RDC, et de s'assurer que les projets qu'ils soutiennent en RDC y contribuent.

De plus, Greenpeace Afrique exhorte la Commission européenne et les États membres de l'UE à saisir les opportunités qui s'offriront à eux dans le cadre de la révision annuelle obligatoire du RBUE,⁹⁵ afin de réaliser les améliorations nécessaires à la mise en œuvre des législations nationales. Ils doivent tenir compte de la nécessité d'empêcher les importations de bois CITES illégaux, prendre des mesures visant à assurer des contrôles plus efficaces qui seront menés à bien par les autorités compétentes, et allonger la liste de produits à contrôler, afin d'y inclure plus de produits transformés.

Greenpeace Afrique appelle les clients de Cotrefor ainsi que les autres clients en aval de la chaîne d'approvisionnement, à retirer le bois Cotrefor de la vente et à s'abstenir de tout achat, afin d'empêcher sa circulation sur le marché, en attendant le résultat des investigations mentionnées ci-dessus et jusqu'à ce que la légalité du bois puisse être assurée.

Enfin, Greenpeace Afrique demande à la CITES d'interdire à la RDC tout commerce d'espèces CITES tant que le pays fait l'objet d'un examen complet.

References

- 1 Décret n° 11/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.
- 2 World Bank (2003) Aide Memoire, Mission de suivi du secteur forestier (1er – 12 juillet 2003).
- 3 Forêt Ressources Management (2011) Dossier de légalité à destination des clients de Cotrefor, Chapter 1.2; Cotrefor (2013) Dossier de légalité, à destination des clients de Cotrefor; Fédération des Industriels du Bois en RDC (2012) Exportations du bois et APV/FLEGT en RDC, presentation at Chatham House, 11–12 September (<http://forestgovernanceforum.com/wp-content/uploads/2012/04/Francoise-Van-den-Ven-FIB-Exportations-du-Bois-et-APV-FLEGT-en-RDC.pdf>); OGF (2013) Rapport de mission de terrain 1 (www.ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2013/11/Rapport-de-Mission-001-OI-FLEG-OGF-2013.pdf).
- 4 MECNT (2011) Point de presse du 29 janvier 2011, 29 January.
- 5 Contrat de concession forestière No 009/11 du 04 août 2011 issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement No 034/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12/07/2005 jugée convertible suivant la notification No 215/SG/ECN/2010 du 12/04/2010; Contrat de concession forestière No 018/11 du 24 octobre 2011 issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement No 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12/12/2005 jugée convertible suivant la notification No 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 02/04/2010.
- 6 MECNT (2014) N°2056/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014, Note technique à l'attention de son excellence monsieur le premier ministre, August 26.
- 7 Global Witness (2013) The cut price sale of DRC's forests. <https://www.globalwitness.org/reports/cut-pricesale-drcs-forests/>
- 8 Idem, p2 and 3.
- 9 Dickson B. et al. (2005) An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in *Pericopsis elata*, Cambridge, UK: Fauna & Flora International, cited in Wikipedia (http://en.wikipedia.org/wiki/Pericopsis_elata).
- 10 See for example CITES (2014) Missing permits and verification of permits, Notification to the Parties No. 2014/017, 2 April (<http://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2014-017.pdf>); CIEL, Greenpeace, EIA, Global Witness (2014) Re: Afrormosia (*Pericopsis elata*) from the Democratic Republic of Congo, letter to CITES Parties, 7 July (http://ciel.org/Publications/CITES_DRC_8Jul2014.pdf); International Institute for Sustainable Development (2014) Summary of the sixty-fifth meeting of the CITES Standing Committee, Earth Negotiations Bulletin 21(84) (<http://www.iisd.ca/vol21/enb2184e.html>).
- 11 Greenpeace International (2013) Import of timber from the DRC: high risk business for Europe. A case study in the port of Antwerp: the blocking, investigation and subsequent release of illegal Afrormosia wood for Belgian timber traders (www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2013/GP_%282013_06%29_factsheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf); Greenpeace Belgium (2015) Importing timber from the Democratic Republic of Congo: A high-risk business for Europe. Case study III: DRC Afrormosia from La Forestière exported to Belgium (www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2015/la_forestiere.pdf) and annexes <http://bit.ly/laforestiereannex>
- 12 Heuse E. (2014) L'actualité du dossier Afrormosia. This was the figure as of May 2014. Logging authorisations handed out after May are not included and therefore it is likely the total amount for 2014 was even higher.
- 13 CITES (2014) CITES national export quotas for 2014, update of 25 September, p8. <http://cites.org/sites/default/files/common/quotas/2014/ExportQuotas2014.pdf>
- 14 République Démocratique du Congo, Autorité scientifique CITES, MECNT (2014) Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo.
- 15 CITES (2015) CITES national export quotas for 2015, update of 31 March, p7. www.cites.org/sites/default/files/common/quotas/2015/ExportQuotas2015.pdf
- 16 MEDD, Organe de gestion CITES/RDC (2015), letter No 055/ORG-CITES-RDC/DCN/SG/EDD/2015 to European Commission DG Environment, 7 March.
- 17 Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.001.12.04.2007.htm
- 18 CITES (2014) Missing permits and verification of permits, Notification to the Parties No. 2014/017, 2 April. <http://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2014-017.pdf>
- 19 MECNT (undated) Direction de la Conservation de la Nature, Organe de Gestion CITES/RDC, Rapport annuel. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction CITES; MECNT, Organe de Gestion CITES/RDC (2013) Letter No 269 DCN/SG/ECN/2013 to the CITES Secretary General "Transmission Rapports CITES 2011 et 2012", 15 December. The permits in question are, in order of appearance: #4949 Tala Tina, #4951 CFT, #4953 Forabola, #4952 Sodefor, #4958 Cotrefor, #4961 Bois Tropicaux, #4960 Cotrefor, #4959 Cotrefor, #4968 Cotrefor, #4967 Cotrefor, #4986 Cotrefor, #4983 Cotrefor, #4987 Sodefor, #4988 CFT, #4989 Sodefor, #4990 CFT, #4991 Forabola, #4984 Siforco, #4985 Siforco.
- 20 MECNT, Organe de gestion CITES/RDC (2014) Situation de l'avancement du processus d'aménagement et estimation des possibilités annuelles sur les titres ayant fait l'objet d'inventaires d'aménagement, November.
- 21 In 2013, the volume of Cotrefor's afrormosia cutting permits (20,730 m3) appeared to exceed the annual sustainable rate of 16,298 m3 by roughly the same amount. See FRM (2011) Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4 ans) (www.medd.gouv.cd/v2/index.php/mecnt3/le-ministere2/texteslegaux/category/81-plan-de-gestion).

References

- 22 <http://maps.iucnredlist.org/map.html?id=15932>
- 23 Fruth B., Benishay J.M., Bila-Isia I., Coxé S., Dupain J., Furuichi T., Hart J., Hart T., Hashimoto C., Hohmann G., Hurley M., Ilambu O., Mulavwa M., Ndunda M., Omasombo V., Reinartz G., Scherlis J., Steel L. and Thompson J. (2008) *Pan paniscus*, The IUCN red list of threatened species, Version 2014.3. www.iucnredlist.org/details/15932/0
- 24 African Wildlife Foundation, « Maringa-Lopori-Wamba Landscape, Democratic Republic of Congo, CARPE CAFEC partners meeting" January 2014, Washington DC.
- 25 Fruth B., Benishay J.M., Bila-Isia I., Coxé S., Dupain J., Furuichi T., Hart J., Hart T., Hashimoto C., Hohmann G., Hurley M., Ilambu O., Mulavwa M., Ndunda M., Omasombo V., Reinartz G., Scherlis J., Steel L. and Thompson J. (2008) *Pan paniscus*, The IUCN red list of threatened species, Version 2014.3. www.iucnredlist.org/details/15932/0
- 26 MECNT, Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (2007) Guide opérationnelle. Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), pp10–11.
- 27 Contrat de concession forestière No 009/11 du 04 août 2011 issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement No 034/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12/07/2005 jugée convertible suivant la notification No 215/SG/ECN/2010 du 12/04/2010
- 28 § 7 "Tout surveillant a le devoir de suivre tout mouvement qui se déroule pendant et au lieu de travail, la défaillance entraîne [sic] des sanctions à toute l'équipe de service." § 11 "Au cas de vol d'un bien de la société dans l'enceinte du chantier, la sanction s'étendra à toute l'équipe (cfr point 7)."
- 29 Code du Travail de la RDC. Loi N°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail. www.socialprotection.org/gimi/gess/ShowRessource.action?ressource.ressourceId=9590
- 30 Journal officiel de la RDC (2004) Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mis à jour au 30 novembre 200. www.leganet.cd/Legislation/JO/2004/JO.30.11.2004.pdf
- 31 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf
- 32 MECNT, DIAF (2009) Guide opérationnelle. Liste des essences forestières de la République Démocratique du Congo, pp12–42.
- 33 MECNT, DIAF (2009), « Guide opérationnel Liste des essences forestières de la République Démocratique du Congo », page 26 et 23.
- 34 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf
- 35 Disponible à la demande chez Greenpeace Afrique
- 36 Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.001.12.04.2007.htm
- 37 Disponible à la demande chez Greenpeace Afrique
- 38 Greenpeace France (2014) Exploitation industrielle du bois en République Démocratique du Congo: populations sous tension, 22 October. <http://forets.greenpeace.fr/exploitation-industrielle-du-bois-en-republiquedemocratique-du-congo-populations-sous-tensions>
- 39 Arrêté ministériel n° 28/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/OO du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.
- 40 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf
- 41 COCOM (2013) Plaidoyer en faveur de l'octroi des droits des Groupements Boyela, Loma, Nsongomboyo & Lombeolo relatifs à l'exploitation forestière par la Société Cotrefor, 29 November. www.cocomrdc.org/223/
- 42 REM (2013) Rapport Final Observation Indépendante. www.observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_2013.pdf
- 43 www.ogfrdc.cd/
- 44 OGF (2013) Rapport de mission de terrain 1. www.ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2013/11/Rapport-de-Mission-001-OI-FLEG-OGF-2013.pdf
- 45 OGF (2013) Rapport de mission de terrain 1, p5. www.ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2013/11/Rapport-de-Mission-001-OI-FLEG-OGF-2013.pdf
- 46 Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. <http://faolex.fao.org/docs/pdf/cng34383.pdf>
- 47 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.001.12.04.2007.htm
- 48 Loi n° 011/2002 du 29

References

- 49 OGF (2013) Rapport de mission de terrain 1, pp31–40. www.ogfrcd.cd/wp-content/uploads/2013/11/Rapportde-Mission-001-OI-FLEG-OGF-2013.pdf
- 50 Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en oeuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'oeuvre
- 51 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf
- 52 Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'oeuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'oeuvre. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Forestier/AM.001.12.04.2007.htm
- 53 Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf
- 54 Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'oeuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'oeuvre. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Forestier/AM.001.12.04.2007.htm
- 55 Arrêté ministériel No 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Forestier/AM.035.05.10.06.pdf
- 56 Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. <http://faolex.fao.org/docs/pdf/cng34383.pdf>
- 57 Fund for Peace (2014) Fragile States Index 2014. <http://library.fundforpeace.org/library/cfsir1423-fragilestatesindex2014-06d.pdf>
- 58 Zhuravleva I., Turbanova S., Potapov P., Hansen M., Tyukavina A., Minnemeyer S., Laporte N., Goetz S., Verbelen F. and Thies C. (2013) Satellite-based primary forest degradation assessment in the Democratic Republic of the Congo, 2000–2010, *Environmental Research Letters* 8(2). <http://iopscience.iop.org/1748-9326/8/2/024034>
- 59 Lawson S. (2014) Illegal logging in the Democratic Republic of the Congo, Chatham House, p24 (www.illegal-logging.info/content/illegal-logging-democratic-republic-congo), citing Resource Extraction Monitoring (REM) (2013) Final report: Independent Monitoring of Forest Law Enforcement and Governance (IM-FLEG) in the Democratic Republic of Congo (www.observation-rdc.info/documents/REM_IMFLEG_2013_report_DRC.pdf).
- 60 REM (2013) Final report: Independent Monitoring of Forest Law Enforcement and Governance (IM-FLEG) in the Democratic Republic of Congo, pp11, 20–23, 25. www.observation-rdc.info/documents/REM_IMFLEG_2013_report_DRC.pdf
- 61 Global Witness (2012) DRC Forest Transparency Report Card.
- 62 REM (2013) Final report: Independent Monitoring of Forest Law Enforcement and Governance (IM-FLEG) in the Democratic Republic of Congo, p21. www.observation-rdc.info/documents/REM_IMFLEG_2013_report_DRC.pdf
- 63 Lawson S. (2014) Illegal logging in the Democratic Republic of the Congo, Chatham House, p26. www.illegal-logging.info/content/illegal-logging-democratic-republic-congo
- 64 Lawson S. (2014) L'exploitation illégale des forêts en République démocratique du Congo, Chatham House, p8. www.illegal-logging.info/content/illegal-logging-democratic-republic-congo
- 65 Lawson S. (2014) L'exploitation illégale des forêts en République démocratique du Congo, Chatham House, p8 (www.illegal-logging.info/content/illegal-logging-democratic-republic-congo), mentionnant le CIFOR/CODELT (2013). Pour les forêts de la RD Congo, la législation n'incarne qu'une partie de la solution, 23 mai.
- 66 Lawson, S., 2014, L'exploitation illégale des forêts en République démocratique du Congo, Chatham House, p9. www.illegal-logging.info/content/illegal-logging-democratic-republic-congo
- 67 MECNT (2014) N°2056/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014, Note technique à l'attention de son excellence monsieur le premier ministre, 26 August.
- 68 <http://www.medd.gouv.cd/v2/index.php/mecnt3/le-ministere2/textes-legaux/category/167-concessions-aveccontrat-signé-avec-un-plan-de-gestion-et-accord-de-clauses-sociales-mis-a-jour>, accessed 20 April 2015
- 69 Global Witness (2013) Les forêts de RDC victimes d'une grande braderie, pp1–2. www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Les_for%C3%AAts_de_RDC_victimes_dune_grande_braderie_WEB.pdf
- 70 Les niveaux de taxes forestières au Cameroun, en République Centrafricaine, au Gabon et au Congo sont d'après Global Witness deux à huit fois plus élevés qu'en RDC.
- 71 Il existe une disposition légale (Arrêté interministériel 003/CAB/MIN/MECN-T/2010 et 029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010, Article 2) permettant d'accorder une remise aux entreprises qui ont demandé et obtenu l'accord d'un plan de gestion sur 25 ans pour leurs concessions. Cependant, d'après Global Witness, aucune société n'avait encore soumis un tel plan en 2012.

References

- 72 REM (2013) Rapport final : Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo, p13 www.observation-rdc.info/documents/REM_IMFLEG_2013_report_DRC.pdf
- 73 REM (2013) Rapport final : Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo, p24 www.observation-rdc.info/documents/REM_IMFLEG_2013_report_DRC.pdf
- 74 Indice de perception de la corruption 2014 de Transparency International (2015): résultats. www.transparency.org/cpi2014/results
- 75 Banque mondiale (2014) Indicateurs mondiaux de gouvernance. <http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx#countryReports>
- 76 European Union (2010) Regulation (EU) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0995&from=EN>
- 77 Le Soir (2013) Bois tropical maudit pour la Belgique, April 27
- 78 Radio Okapi (2013) La RDC annonce une enquête judiciaire sur l'affaire du bois saisi en Belgique, 22 April
- 79 Greenpeace International, 2013, Importation de bois de la RDC : une opération risquée pour les négociants européens. Une étude de cas dans le port d'Anvers : le blocage, l'enquête et libération ultérieure de bois Afrormosia illégal destiné à des revendeurs belges. www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2013/GP_%282013_06%29_fact-sheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf
- 80 Greenpeace International, 2014, Dossier de criminalité: Sicobois. <http://m.greenpeace.org/international/Global/international/briefings/forests/2014/Sicobois-Crime-File.pdf>
- 81 Greenpeace France (2014) Bois illégal: Greenpeace bloque un cargo à La Rochelle, press release, 22 June. <http://presse.greenpeace.fr/forets/bois-illegal-greenpeace-bloque-un-cargo-a-la-rochelle-3466-22062014>
- 82 Greenpeace France (2015) Trafic de bois : Dure est la loi, mais c'est la loi, 22 January. http://forets.greenpeace.fr/trafic-de-bois-dure-est-la-loi-mais-cest-la-loi?utm_source=email&utm_medium=newsletter&utm_term=traficbois,NL&utm_campaign=Forests&__surf__=lgeq7&__ots__=1428762029384&__step__=1
- 83 Atelier régional d'Afrique (Conservation et gestion durable des arbres, Zimbabwe, juillet 1996) (1998) *Milletia laurentii*, IUCN Red List of Threatened Species, Version 2014.3, (Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature)
- 84 Détenue par une société allemande tierce. Cependant, les autorités compétentes ont permis à cette société d'annuler son contrat avec BAM, afin que la propriété du bois revienne à cette dernière.
- 85 Par Greenpeace, dans le cas des autorités tchèques, et par la douane belge dans le cas des autorités italiennes
- 86 Institut européen de la forêt (EFI), (2012), Tout ce que vous avez besoin de savoir sur le Lacey Act US, le Règlement sur le Bois de l'UE et l'Australian Illegal Logging Prohibition Act 2012 : Évolutions internationales en matière de commerce de bois légal. www.euflegt.efi.int/documents/10180/23025/All+you+need+to+know+about+the+US+Lacey+Act,%20the+EU+Timber+Regulation+and+the+Australian+Illegal+Logging+Prohibition+Act+2012/b30e8b52-f093-448d-be57-9ae7677259f1
- 87 Agence d'investigations environnementales, «Appetite for destruction: China's trade in illegal timber», (Soif de destruction: le commerce de bois illégal en Chine) Novembre 2012.
- 88 <http://www.medd.gouv.cd/v2/index.php/mecnt3/le-ministere2/textes-legaux/category/403-afromosia-2014>
- 89 MEDD, Organe de gestion CITES/RDC (2015), lettre N° 055/ORG-CITES-RDC/DCN/SG/EDD/2015 Commission européenne DG Environnement, 7 mars.
- 90 Secrétariat CITES (2015) Notification aux parties 2015/012 concernant la suspension du commerce de la République Démocratique du Congo, 19 mars (http://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2015-012_0.pdf); Secrétariat CITES (2015) Notification aux parties 2015/021 concernant le retrait de la recommandation de suspension du commerce de la République Démocratique du Congo, 15 avril (<http://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2015-021.pdf>).
- 91 <http://www.barth1873.de/de/kontakt.html>
- 92 <http://www.barthshamburg.com/>
- 93 <http://www.medd.gouv.cd/v2/index.php/mecnt3/le-ministere2/textes-legaux/category/403-afromosia-2014>
- 94 Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières & Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière. <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2005/JO.25.10.2005.2.pdf>. Les conditions sont : la publication de nouvelles réglementations visant à régir les contrats de concession ; la finalisation de la procédure de conversion, notamment l'annulation des titres qui n'ont pas été convertis ; et une procédure de planification participative pour de nouvelles zones d'exploitation forestière
- 95 EFI (2014) Evaluation of the EU FLEGT Action Plan. www.euflegt.efi.int/eu-flegt-evaluation

Publié en mai 2015

Greenpeace Afrique

Afrique du Sud
10A and 10B Clamart House,
Clamart Road, Richmond,
Johannesburg, South Africa

RDC
9, Avenue du Port,
Kinshasa-Gombe
République Démocratique du Congo

www.greenpeaceafrica.org
E-Mail: iafrica@greenpeace.org
Facebook: Greenpeace Africa
Twitter: @Greenpeaceafric



GREENPEACE